

**CANADA PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE MONTCERF-LYTTON**

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire du conseil de la municipalité de Montcerf-Lytton, tenue le 7 juillet 2025 à 19h00 à la salle du conseil sis au 18 rue Principale Nord. La séance a été enregistrée sur vidéo.

Sont présents :

Madame Julie Côté	Conseillère siège 1
Monsieur Luc St-Jacques	Conseiller siège 2
Madame Pierrette Lapratte	Conseillère siège 3
Monsieur Marcel St-Martin	Conseiller siège 5
Poste vacant	Siège 6

Est absent :

Monsieur Rodrigue Gauthier
Conseiller siège 4 (absence motivée)

Madame Véronique Danis
Mairesse (absence motivée)

Sont présents également à cette rencontre :

5 citoyens présents

**Sous la présidence de madame Pierrette Lapratte,
Mairesse suppléante.**

Est également présent, Monsieur Yannick Perreault,
Directeur Général / greffier-trésorier.

OUVERTURE DE LA RENCONTRE

En l'absence de la mairesse, madame Véronique Danis, la mairesse suppléante, **madame Pierrette Lapratte**, prend la présidence. Ayant constaté que le quorum est atteint, elle déclare la séance ouverte à 19h00, après vérification du quorum par la prise des présences.

2025-07-105 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par Luc St-Jacques et il est résolu de procéder à l'adoption de l'ordre du jour tel que déposé.

ADOPTÉE

100 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**101.1 2025-07-106 Adoption du procès-verbal de la
séance régulière du 2 juin 2025**

IL EST PROPOSÉ par Luc St-Jacques et il est résolu de procéder à l'adoption du procès-verbal de l'assemblée régulière du 2 juin 2025.

ADOPTÉE

**100.2 2025-07-107 Listes des comptes payés, des
comptes à payer, du dépôt et des salaires.**

Liste des comptes à payer :	186 230,41 \$
Liste des comptes payés :	644,35 \$
Dépôts salaires de juin 2025 :	35 607,91 \$

IL EST PROPOSÉ par Luc St-Jacques et il est résolu d'adopter les rapports, et ce, pour la période allant jusqu'au 30 juin 2025 ;

ADOPTÉE

100.3 Avis de motion – modification du règlement no 2018-81 – Politique de gestion contractuelle

Je, soussigné(e), Julie Côté, donne avis de motion qu'à une séance subséquente du conseil municipal de Montcerf-Lytton, il sera présenté pour adoption un règlement modifiant le règlement no 2018-81 intitulé « *Politique de gestion contractuelle* ».

Cette modification vise à assurer la conformité du règlement avec la législation provinciale en vigueur et à y intégrer une disposition prévoyant une délégation de pouvoir au directeur général pour octroyer des contrats de gré à gré jusqu'à concurrence de 25 000 \$, sans devoir obtenir une autorisation préalable du conseil municipal.

Le projet de règlement sera déposé et présenté lors de cette même séance.

Donné à Montcerf-Lytton, ce 7 juillet 2025.

100.4 Avis de motion – modification du règlement no 103-2022 – Relatif à la rémunération des élus municipaux

Je, soussigné(e), Luc St-Jacques, donne avis de motion qu'à une séance subséquente du conseil municipal de Montcerf-Lytton, il sera présenté pour adoption un règlement modifiant le règlement no 103-2022 intitulé « *Règlement relatif à la rémunération des élus municipaux* ».

Cette modification vise à ajuster certaines dispositions du règlement afin de tenir compte des besoins actuels de la municipalité.

Le projet de règlement sera déposé et présenté lors de cette même séance.

Donné à Montcerf-Lytton, ce 7 juillet 2025.

100.5 2025-07-108 Appui – Opposition à la disposition du Projet de loi 97 concernant la gestion des travaux sylvicoles non commerciaux

ATTENDU QUE la réception d'une demande de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau visant à appuyer une résolution concernant le Projet de loi 97, déposé par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, madame Maïté Blanchette Vézina;

ATTENDU QUE ledit projet de loi prévoit notamment de retirer la gestion des travaux sylvicoles non commerciaux aux entreprises forestières pour en confier la responsabilité aux usines de transformation du bois;

ATTENDU QUE ce changement engendrerait une insécurité importante pour les entreprises sylvicoles locales et régionales, mettant à risque la stabilité de l'emploi et la planification des opérations pour de nombreuses PME;

ATTENDU QUE la structure actuelle, assurée par ces entreprises, garantit un accès équitable aux contrats, des modalités de paiement prévisibles, le respect des normes environnementales et un encadrement efficace conforme aux meilleures pratiques forestières;

ATTENDU QUE la disparition du rôle des entreprises dans la gestion de ces travaux risquerait de compromettre la compétitivité des entreprises régionales et de nuire à la qualité des interventions forestières sur le territoire;

ATTENDU QUE les retombées économiques importantes du secteur forestier dans la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, tant au niveau des emplois que de l'activité économique locale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Julie Côté, et résolu à l'unanimité :

1. D'appuyer la demande visant à maintenir les entreprises forestières à titre de gestionnaire des travaux sylvicoles non commerciaux sur les terres du domaine de l'État;
2. De s'opposer à la disposition du Projet de loi 97 qui vise à transférer cette responsabilité aux usines de transformation du bois;
3. De transmettre copie de la présente résolution à madame la ministre Maïté Blanchette Vézina, au député de Gatineau, monsieur Robert Bussière, à la Fédération québécoise des municipalités (FQM), ainsi qu'aux MRC de l'Outaouais.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
PAR LES MEMBRES PRÉSENTS**

100.6 2025-07-109 Appui – Demande au ministre de la Cybersécurité et du Numérique concernant la couverture cellulaire et Internet

ATTENDU QUE la sortie publique du ministre de la Cybersécurité et du Numérique lors de l'Assemblée des MRC tenue à Québec en mai 2025, affirmant que la région de l'Outaouais est la plus « pauvre » en matière de couverture cellulaire et de branchement Internet ;

ATTENDU QUE la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau demande depuis trois ans une couverture complète et efficiente pour les résidents des 17 municipalités de son territoire ;

ATTENDU QUE les sites annoncés dans les projets en cours ne se situent toujours pas en Outaouais, encore moins au sein de la MRCVG;

ATTENDU QU'une couverture déficiente en matière de téléphonie et de branchement à Internet constitue un enjeu de sécurité majeur pour les résidents n'ayant aucun moyen de communication rapide et efficace ;

ATTENDU QUE le rabais accordé par le fournisseur Starlink aux résidents toujours en attente de branchement via le programme gouvernemental québécois prend fin le 15 juin 2025;

ATTENDU que plusieurs clients bénéficiant de ce rabais ne pourront se permettre un branchement au tarif régulier ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marcel St-Martin, et résolu à l'unanimité :

1. De demander au ministre de la Cybersécurité et du Numérique, monsieur Gilles Bélanger, de rectifier le discours livré lors de l'Assemblée des MRC tenue en mai 2025, discours qui porte atteinte à la population de l'Outaouais en la qualifiant de « pauvre » ;

2. De demander au ministre Bélanger l'établissement d'un plan d'action clair et d'un échéancier de travaux spécifiques à la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau ;

3. De demander au ministre Bélanger de poursuivre la promotion en collaboration avec le fournisseur Internet Starlink afin d'allouer une extension du rabais accordé aux résidents non branchés au-delà de la fin juin 2025, ou de fournir la fibre à ces résidents ;

4. D'exiger du ministre l'établissement d'une solution permanente en matière de couverture cellulaire et Internet sur tout le territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, tel que promis par le premier ministre François Legault, sous condition que le résident bénéficie d'une installation d'Hydro-Québec ;

5. De transmettre la présente résolution au premier ministre du Québec, monsieur François Legault, au ministre responsable de la région de l'Outaouais, monsieur Mathieu Lacombe, au député de Gatineau, monsieur Robert Bussière, à la Conférence des préfets de l'Outaouais, à la Fédération québécoise des municipalités (FQM), aux médias locaux et régionaux ainsi qu'aux 17 municipalités de la MRCVG pour appui.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR
LES MEMBRES PRÉSENTS**

100.7 2025-07-110 Appel d'offre – Vente d'un camion de voirie pour pièces

ATTENDU QUE la Municipalité de Montcerf-Lytton souhaite se départir d'un véhicule de voirie hors d'usage ;

ATTENDU QUE ce véhicule sera vendu pour pièces via un appel d'offres public afin de permettre à toute personne intéressée de soumettre une offre ;

ATTENDU QU'un prix minimum de vente sera fixé et qu'aucune offre inférieure à ce montant ne sera considérée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marcel St-Martin, et résolu à l'unanimité :

1. D'autoriser la mise en vente pour pièces du véhicule suivant :

- Marque : Ford
- Année : 2011

2. Que la vente se fasse par appel d'offres public au plus offrant, sous réserve d'un prix minimum fixé à : 2 500 \$;

3. D'autoriser le directeur général à publier l'appel d'offres et à établir les modalités nécessaires, incluant le délai pour soumettre les offres, les conditions de prise de possession et de paiement ;

4. D'octroyer la vente au soumissionnaire ayant proposé le montant le plus élevé supérieur au prix minimum.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR
LES MEMBRES PRÉSENTS**

100.8 2025-07-111 Résolution pour subvention coopération intermunicipale avec la municipalité de Cayamant – Entretien des sentiers pédestres

ATTENDU QUE la municipalité de Montcerf-Lytton reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale ;

ATTENDU QUE les organismes municipaux de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau, Grand-Remous, Montcerf-Lytton, Messines, Blue-Sea, Bouchette, Gracefield, Cayamant et Denholm désirent présenter un projet d'entente intermunicipale visant la fourniture de services dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Luc St-Jacques et résolu que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

Le conseil de la municipalité de Montcerf-Lytton s'engage à participer au projet de coopération d'entretien de sentiers pédestres ;

Le conseil accepte d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme ;

Le conseil nomme la municipalité de Cayamant, organisme responsable du projet, et autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale ;

Le conseil désigne le directeur général Yannick Perreault pour signer tout document nécessaire ou utile ou demandé par l'organisme municipal responsable du projet aux fins de la présente demande de subvention.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR
LES MEMBRES PRÉSENTS**

100.9 2025-07-112 Embauche d'une employée en remplacement – réception

ATTENDU QUE le besoin de pourvoir un poste temporaire à la réception afin d'assurer la continuité des services administratifs de la Municipalité ;

ATTENDU QUE le poste sera comblé pour une durée indéterminée, à raison de 35 heures par semaine ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Julie Côté, et résolu à l'unanimité :

1. D'embaucher madame Cloé Lévesques à titre d'employée en remplacement pour le poste de réceptionniste, selon les conditions de travail en vigueur à la Municipalité de Montcerf-Lytton ;
2. Que l'horaire de travail soit fixé à 35 heures semaine ;
3. D'autoriser le directeur général à signer tout document nécessaire à cette embauche.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR
LES MEMBRES PRÉSENTS**

100.10 2025-07-113 **Embauche – Nouvel employé pour la période estivale (Emploi d'été Canada)**

ATTENDU QUE la Municipalité de Montcerf-Lytton bénéficie d'une subvention dans le cadre du programme Emploi d'été Canada pour l'embauche d'un employé durant la période estivale ;

ATTENDU QUE le besoin de soutien pour les travaux municipaux au cours de la saison estivale ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marcel St-Martin, et résolu à l'unanimité :

1. D'embaucher monsieur Nolan Lagacé à titre d'employé pour la période estivale, dans le cadre du programme Emploi d'été Canada, selon les conditions de travail en vigueur à la Municipalité de Montcerf-Lytton ;
2. Que l'horaire de travail soit fixé à 35 heures par semaine pour la durée de l'emploi d'été ;
3. D'autoriser le directeur général à signer tout document nécessaire à cette embauche.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR
LES MEMBRES PRÉSENTS**

100.11 2025-07-114 **Autorisation de signature – Entente intermunicipale portant sur le traitement des boues de fosses septiques**

CONSIDÉRANT QU'en 2004, la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau s'est dotée d'une infrastructure régionale pour le traitement des boues de fosses septiques;

CONSIDÉRANT QU'en 2005, l'Entente intermunicipale concernant la gestion intégrée des boues septiques sur le territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau fut signée afin d'établir les responsabilités et obligations de la MRC quant à la fourniture de services pour le traitement des boues, et par les municipalités quant à la vidange et l'acheminement des boues;

CONSIDÉRANT QUE cette entente vient à échéance en juin 2025 et qu'il y a lieu de la moderniser et de la renouveler pour une période additionnelle de 20 ans;

CONSIDÉRANT QUE le désir de la MRC de poursuivre, sur un horizon à long terme, les actions en place au bénéfice de la conformité des installations septiques, de l'environnement, des cours d'eau et de la bonne gestion des biosolides municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le traitement effectué par la MRC cadre dans la Stratégie de valorisation de la matière organique du ministère de l'Environnement, de la Lutte aux Changements Climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);

CONSIDÉRANT QUE la recommandation du comité d'aménagement et de développement en ce sens lors de sa rencontre du 6 mai 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Luc St-Jacques, et résolu :

- **D'autoriser madame Véronique Danis, mairesse, ainsi que monsieur Yannick Perreault, directeur général**, à signer l'Entente intermunicipale portant sur le traitement des boues de fosses septiques (2025-2045);
- **D'autoriser la transmission de l'entente à la MRC** en vue de la signature par chacune des parties.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR
LES MEMBRES PRÉSENTS**

200 SÉCURITÉ PUBLIQUE ET INCENDIE

300 TRANSPORT ET VOIRIE

300.1 2025-07-115 Adoption du règlement 2025-03-003 – L'interdiction de circuler des véhicules lourds en charge en période de dégel

ATTENDU QU'un avis de motion concernant le règlement numéro 2025-03-003 intitulé « *Règlement concernant l'interdiction de circuler des véhicules lourds en charge en période de dégel sur les chemins municipaux* » a été donné par madame la conseillère Pierrette Lapratte lors de la séance ordinaire du 2 juin 2025 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté et déposé lors de cette même séance ;

ATTENDU QUE le règlement a pour objectif d'assurer la protection du réseau routier municipal en réglementant la circulation des véhicules lourds en charge durant la période de dégel ;

ATTENDU QUE toutes les formalités légales relatives à l'adoption de ce règlement ont été dûment respectées ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Luc St-Jacques, et résolu à l'unanimité :

1. D'adopter le règlement numéro 2025-03-003 intitulé « Règlement concernant l'interdiction de circuler des véhicules lourds en charge en période de dégel sur les chemins municipaux » ;
2. Que ledit règlement entre en vigueur conformément à la loi, après avoir reçu l'approbation du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR
LES MEMBRES PRÉSENTS**

MUNICIPALITÉ DE MONTCERF-LYTTON

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-03-003

**L'INTERDICTION DE CIRCULER DES VÉHICULES
LOURDS EN CHARGE EN PÉRIODE DE DÉGEL SUR
LES CHEMINS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 5 de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (chapitre C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber, avec ou sans exception, la circulation de tout véhicule routier sur les chemins qu'elle indique et, s'il y a lieu, pour la période qu'elle fixe, pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation;

CONSIDÉRANT QUE l'article 291 du *Code de la sécurité routière* permet également au responsable de l'entretien d'un chemin public de restreindre ou d'interdire sur ce chemin, par une signalisation appropriée, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds en charge;

CONSIDÉRANT QUE l'article 291.1 du *Code de la sécurité routière* prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules lourds en charge en période de dégel sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Monsieur le conseiller [Nom du conseiller] le 5 mai 2025;

CONSIDÉRANT QU'un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 5 mai 2025;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Luc St-Jacques, et résolu à l'unanimité des membres présents que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Les mots suivants ont le sens et la portée que leur attribue le présent article :

« Camion » : Un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, fabriqué pour le transport de biens ou d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus sont aussi considérés comme des camions;

« Livraison locale » : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache;

« Point d'attache » : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise;

« Véhicule d'urgence » : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police* (chapitre P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (chapitre S-6.2), un véhicule routier de service de sécurité incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ);

« Véhicule-outil » : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement;

« Véhicule routier » : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

« Ensemble de véhicules routiers » : Ensemble de véhicules formés d'un véhicule routier motorisé tirant une ou des remorques ou semi-remorques ou un essieu amovible;

ARTICLE 3 – RESTRICTION EN PÉRIODE DE DÉGEL

Du 20 mars au 15 mai, la circulation d'un camion ou d'un véhicule-outil, de trois (3) essieux ou plus, est interdite sur les chemins suivants :

- Chemin de l'Aigle
- Rang 6
- Chemin de Montcerf
- Chemin Principale N
- Chemin de Lytton
- Chemin du Bras-Coupé
- Chemin du Lac Lytton

ARTICLE 4 – ZONE DE CIRCULATION INTERDITE

Lorsque les chemins visés à l'article 3 et un chemin interdit, que le ministère des Transports et de la Mobilité durable ou une autre municipalité entretiennent, sont contigus, l'ensemble de ces chemins font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

ARTICLE 5 – EXCEPTIONS

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

Il ne s'applique pas aux camions et véhicules-outils de moins de trois (3) essieux.

En outre, il ne s'applique pas :

- véhicule hors norme circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès à un chemin public;
- à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- aux dépanneuses;
- aux véhicules d'urgence;
- aux véhicules circulant à des fins d'entretien des chemins visés à l'article 3, incluant tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

ARTICLE 6 – SIGNALISATION

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-27, auxquels sont joints les panonceaux P-130-P-1 et P-110-P-1, ou du type P-130-19, auxquels est joint le panonceau P-110-P-1.

Les panneaux de type P-130-27 et P-130-19 portent la mention « 3 ESSIEUX ET PLUS ».

Le plan de signalisation joint en annexe peut prévoir toute autre signalisation en lien avec le présent règlement. Ce plan fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6 – AMENDES

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende de 525 \$.

Le délai pour le paiement de ladite amende et des frais, et les conséquences du défaut au cas de non-paiement de ladite amende et des frais dans le délai imposé par la Cour, sont prévus par le *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 7 – AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le conseil autorise tout agent de la paix ou inspecteur en bâtiment à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement est autorisé à installer ou faire installer la signalisation mentionnée à l'article 4.

ARTICLE 8 – DÉCLARATION DE CULPABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE DU VÉHICULE

Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec, tenu en vertu de l'article 10 du *Code de la sécurité routière* (chapitre C-24.2), peut être déclaré coupable de toute contravention au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Le premier alinéa s'applique sous réserve des exceptions édictées au deuxième alinéa de l'article 592 du *Code de la sécurité routière*, dans la mesure où une règle édictée au présent règlement correspond à l'une des règles édictées au deuxième alinéa de cet article.

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après avoir été approuvé par le ministre des Transports et de la Mobilité durable du Québec, conformément aux articles 291 et 627 du *Code de la sécurité routière*.

ADOPTÉ À MONTCERF-LYTTON À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 MAI 2025.

Yannick Perreault
Directeur général / Greffier-trésorier
Municipalité de Montcerf-Lytton

Véronique Danis
Mairesse
Municipalité de Montcerf-Lytton

300.2 2025-07-116 Octroi de contrat – Approvisionnement en chlorure de calcium

ATTENDU QUE la Municipalité de Montcerf-Lytton a procédé à une demande de soumissions par invitation pour l'approvisionnement en chlorure de calcium;

ATTENDU QUE deux soumissionnaires ont été invités et ont déposé une soumission;

ATTENDU QUE la soumission conforme la plus basse a été déposée par Entreprises Bourget, au prix de 0,4825 \$/litre pour un volume de 72 000 litres;

ATTENDU QUE le prix total du contrat s'élève approximativement à 34 740,00 \$ (taxes en sus);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marcel St-Martin, et résolu à l'unanimité :

1. D'octroyer le contrat d'approvisionnement en chlorure de calcium pour un volume de 72 000 litres à Entreprises Bourget au prix de 0,4825 \$/litre, pour un total de 34 740,00 \$ (taxes en sus);
2. D'autoriser le directeur général à signer pour et au nom de la Municipalité tout document nécessaire à l'exécution de ce contrat.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR
LES MEMBRES PRÉSENTS**

400 HYGIÈNE DU MILIEU

**500 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE, POLITIQUE DE LA
FAMILLE ET AÎNÉS**

**600 AMÉNAGEMENT, URBANISME, RÈGLEMENT
LOCAL ET DÉVELOPPEMENT**

**700 LOISIRS, PARCS, CULTURE ET
BIBLIOTHÈQUE**

800 CORRESPONDANCE OFFICIELLE REÇUE

PÉRIODE DE QUESTIONS

2025-07-117 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST PROPOSÉ par Luc St-Jacques et il est résolu de procéder à la levée de la présente assemblée à 19h35.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR
LES MEMBRES PRÉSENTS**



Pierrette Lapratte
Mairesse suppléante

Yannick Perreault
Directeur général
et greffier-trésorier

« Je, Pierrette Lapratte, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal »